

être payés aux titulaires qu'après une autorisation de la direction du mouvement général des fonds et sur le vu des avis de confirmation qui lui sont adressés. Cette obligation, en raison des retards qui en résulteraient pour les porteurs de mandats, rendrait leur usage peu pratique.

Les remises sur les autres colonies ne pourront être assurées qu'au moyen du service des articles d'argent. Cette question trouvera sa place au nombre de celles qui se rattachent à ce service et qu'une commission spéciale, composée des représentants du ministère des finances et du ministère de la marine, est appelée à examiner.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.

N° 175. — DÉPÊCHE ministérielle rappelant aux prescriptions de la circulaire du 2 février 1876 concernant la vérification de la comptabilité du matériel des bâtiments faisant partie d'une station locale.

(Direction de la Comptabilité générale, bureau de la Comptabilité des matières.)

Paris, le 16 mars 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par une circulaire du 9 février 1876 (*B. O.*, page 224) (1), les administrations coloniales ont été invitées à me transmettre, par application de l'article 399 de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1854, un rapport sommaire (modèle n° 97) sur la vérification de la comptabilité du matériel des bâtiments faisant partie des stations locales.

Cette prescription paraissant avoir été perdue de vue à Tahiti, je vous prie de donner des ordres à qui de droit pour que le document dont il s'agit me soit régulièrement adressé à l'avenir, sous le timbre de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : L. FOURICHON.

(1) *Bulletin officiel de la colonie*, 1876, page 99.